

Bulletin mensuel de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier. 1937.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Séance du 15 Février 1937

Présidence de M. BEL.

Une Commission est désignée pour examiner les candidatures au fauteuil de M. Joseph GRASSET. Cette Commission comprend MM. VIANEY, THOMAS et GUENOUN.

M. LENOIR fait une communication intitulée « Histoire de la Principauté d'Henrichemont (Boisbelle) ».

Histoire du Royaume d'Henrichemont (Boisbelle)

par M. LENOIR

Tout le monde connaît l'existence de ces petits états, groupant quelques milliers d'habitants qui, après les guerres, les révolutions, les divers remaniements de la carte d'Europe, ont réussi jusqu'à nos jours à conserver leur indépendance, parmi lesquels : la Principauté de Monaco, la République de St-Marin et la République d'Andorre, dont on parle assez souvent. Personne ne se souvient du Royaume de Boisbelle et si dans le Berri on n'ignore pas que le bourg d'Henrichemont fut une création de Sully, bien peu d'érudits savent encore que ce petit territoire eût pendant de longs siècles, une autonomie absolument complète.

Il occupait à peu près l'étendue actuelle du canton d'Henrichemont, situé à une quinzaine de kilomètres au nord de Bourges. Sa superficie ne dépassait pas 20 kilomètres carrés et sa population une dizaine de mille habitants.

On ne sait absolument rien sur les origines des franchises de Boisbelle sinon qu'elles sont très anciennes. Elles remonteraient avant l'occupation romaine. Cependant, il faut arriver à l'année 1534 pour trouver un document qui y fasse allusion : ce sont des lettres de la princesse Marie d'ALBRET qui le qualifie Royaume. Ce royaume de si peu d'étendue constituait un franc alleu noble, c'est-à-dire qu'il n'était subordonné à aucune autre terre par un lien de vassalité. Situation tout à fait exceptionnelle dans l'organisation féodale. Le souverain de Boisbelle était sujet lui-même du roi de France, mais pas ses terres. Ce qui était plus exceptionnel encore, c'est que, vis-à-vis de ses

sujets, il n'était que souverain et non pas suzerain. Il avait tous les droits de la souveraineté, notamment celui de faire rendre la justice par des magistrats et de faire grâce. Il avait également le droit de battre monnaie, mais ne pouvait lever aucun impôt, ni exiger aucune prestation en nature, telle que corvée ou service militaire.

Le plus ancien souverain connu paraît être HENRI II DE SENLY, vers 1252, qui aurait reçu la principauté en héritage des vicomtes de Bourges. La dynastie des SENLY régna sur Boisbelle jusqu'en 1605, époque à laquelle la principauté fut acquise par le marquis DE ROSNY, plus connu sous le nom de duc DE SULLY.

Pendant cette longue période, les franchises furent plusieurs fois attaquées.

En 1381, à propos de la perception de la taille dont les habitants étaient exemptés.

Ces derniers eurent gain de cause et par une ordonnance royale de 1382, leurs droits furent confirmés.

Nouvelle attaque en 1442, à propos de la gabelle.

Cet impôt était le plus impopulaire de France et le plus sévèrement recouvré, aussi les exemptions dont jouissait Boisbelle étaient difficilement acceptées. Cependant, le roi de France confirma l'ordonnance de 1382.

Autre fait digne de remarque, à cette époque, la plus troublée de notre histoire, à la fin de la guerre de Cent Ans, le petit royaume de Boisbelle était particulièrement exposé aux attaques des ennemis de la France, car il n'était ni fortifié, ni défendu.

Aussi, le sire D'ALBRET, justement inquiet pour lui et pour ses sujets, leur demanda, mais à titre de service bénévolement rendu, de faire le guet au château de la Chapelle d'Angillon. Ils y consentirent et restèrent sous les armes pendant toute la durée de la guerre. Mais lorsque la paix fut rétablie, en 1435, les habitants de Boisbelle rappelèrent à leur seigneur que le service de guerre qu'ils avaient « volontairement » accompli ne devait pas constituer une obligation par la force de l'usage. Ils demandèrent que l'exemption du guet leur fut confirmée par lettres patentes. Et ils finirent par obtenir satisfaction le 19 août 1443. Ce qui n'empêcha pas les franchises d'être attaquées trente-cinq ans plus tard, en 1478, sous le règne de

LOUIS XI, toujours à propos de la gabelle. Mais LOUIS XI, pourtant fort jaloux de son autorité, confirma les franchises.

De même qu'à l'époque de la guerre de Cent Ans, pendant les guerres de religion, le petit coin de terre où régnaient les princes de Boisbelle fut épargné par les bandes armées qui circulaient dans toute la région.

Nouvelle tentative, en 1598, pour la perception des tailles, mais Henriette DE CLÈVES qui régnait alors sur Boisbelle obtint d'HENRI IV, confirmation des privilèges par lettres patentes du 26 avril.

L'héritier d'Henriette DE CLÈVES fut Charles DE GONZAGUES. Ce prince ayant dissipé toute sa fortune dans de folles prodigalités, était tout disposé à céder les terres qu'il possédait au marquis DE ROSNY, premier ministre d'HENRI IV.

C'est ainsi que ce dernier put acquérir une grande partie de l'ancien patrimoine des SENLY dont il se prétendait le descendant: ce furent, en même temps que Boisbelle, les terres de la Chapelle d'Angillon, de Montrond, d'Orval, du Châtelet, de Culan et de Sully-sur-Loire.

Cette dernière terre fut érigée en duché pairie le 12 février 1606, et c'est à compter de cette date que le marquis DE ROSNY prit le titre de duc DE SULLY.

L'acquisition de Boisbelle en raison de ses antiques privilèges, présentait pour lui un intérêt considérable. Il voulait le développer et faire de cette minuscule principauté, un état plus important.

Des lettres patentes octroyées le 11 juillet 1606, confirmaient les précédentes avec une seule exception pour la gabelle, car SULLY, premier ministre du Roi de France, voulait ménager les intérêts du Trésor royal.

La fondation d'Henrichemont est l'œuvre de SULLY. Il avait l'intention d'en faire un centre important, mais ses projets furent arrêtés par la mort d'HENRI IV et sa disgrâce qui la suivit de près.

Aujourd'hui, on ne trouve guère de traces des travaux commencés, la maison de SULLY avec ses armes au-dessus de la porte d'entrée est un des rares vestiges qui retiennent l'attention du visiteur.

En 1609, SULLY avait donné, par substitution, la principauté d'Henrichemont à son fils aîné, Maximilien II DE BÉTHUNE,

puis à la mort de ce dernier, à son petit-fils, connu sous le nom de prince D'HENRICHEMONT.

Ce dernier mourut en 1661, laissant la succession à son petit-fils, Maximilien V DE BÉTHUNE, qui fut le dernier représentant de la branche aînée des SULLY.

A sa mort, en 1729, eut lieu le procès qui fut la cause de la vente de la principauté à la couronne de France.

L'origine de ce procès se trouve dans l'acte de souveraineté établi par ordre de primogéniture. Suivant la coutume de Lorris, était contraire à la coutume du Berri qui attribuait l'héritage au plus proche parent.

François, comte D'ORVAL, descendant de la branche cadette avait deux fils : Alphonse et Armand.

Alphonse, l'aîné, mourut laissant un fils, Maximilien, qui devait recueillir la succession, suivant le testament.

Mais son frère, Armand, qui lui avait survécu, revendiqua l'héritage comme étant le plus proche parent.

Ce procès provoqua une grande agitation dans le pays. La population se divisa entre les partisans du comte D'ORVAL et ceux de Maximilien.

Le procès fut gagné par Maximilien, conformément aux termes du testament de SULLY.

Mais ce succès ne put détruire les ferments de discorde que le procès avait fait naître. Pendant plusieurs siècles, la principauté avait subsisté grâce au bon accord qui n'avait cessé de régner entre le prince et ses sujets et aussi parce qu'aucun événement de quelque importance n'avait attiré l'attention sur elle.

Il n'en fut pas de même après le procès. Les dissensions continuelles entre les habitants de ce minuscule royaume et les difficultés qu'éprouvait leur prince pour y maintenir l'ordre n'étaient pas ignorées du roi de France qui n'attendait qu'une occasion pour faire cesser une situation devenue paradoxale. Cette occasion lui fut fournie par le dernier héritier des SULLY, MAXIMILIEN VIII qui, fort désireux de se débarrasser de son encombrante souveraineté, céda son héritage à la couronne de France, en 1770.

Après ce grave événement, les habitants fort inquiets pour leurs franchises, se réconcilièrent, et d'un commun accord, décidèrent d'envoyer une pétition au Roi de France, pour les

conserver. Mais il était trop tard. Désormais, la terre d'Henrichement ne fut pas traitée autrement que les autres provinces de France et ne conserva aucun de ses privilèges.

Telle fut la fin du royaume d'Henrichement qui n'occupa jamais une bien grande place dans l'histoire, mais dont l'existence même, ainsi que les desseins un peu mystérieux de SULLY sur ce petit territoire, méritaient d'être signalés à votre attention.

Séance du 8 Mars 1937

Présidence de M. BEL.

Au nom de la Commission désignée, M. VIANEY présente M. BLANCHARD aux suffrages de la Section pour occuper le fauteuil de M. Joseph GRASSET. La Section décide que M. BLANCHARD sera proposé, pour cette élection, à la prochaine réunion générale de l'Académie.

M. le chanoine GRANIER fait une communication intitulée : « Monseigneur DE MALIDE, évêque de Montpellier. Son exil en Angleterre ».

COMMUNICATION

Monseigneur DE MALIDE, évêque de Montpellier

Son exil en Angleterre

par M. le chanoine GRANIER

A la veille de la Révolution, Mgr. DE MALIDE, était évêque de Montpellier depuis quinze ans. Il fut élu député du Clergé aux Etats Généraux pour la sénéchaussée de Montpellier. Il ne se montra pas intransigent, mais, ayant refusé de voter la Constitution civile du Clergé, il quitta la France après le vote des lois de proscription et se réfugia en Angleterre. Son exil dura douze ans : il mourut en 1812.

De ces douze années, nous ne savions pas grand chose. Mais voici qu'un document inattendu jette quelques lumières sur la vie du prélat exilé.